

Réglementation relative aux équipements frigorifiques

Partie 2 : « Dispositions à charge des exploitants »

Version du 30/11/2015



Air  Climat
agence wallonne de l'air & du climat

Pascal Théate
Agence Wallonne de l'Air et du Climat
Tél: 081/335944
pascal.theate@spw.wallonie.be

- 1. Contexte global
- 2. Equipements visés
- 3. Principales dispositions



1. Contexte global



Contexte global

Permis d'environnement (Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement) :

-  Condition pour qu'une installation/activité soit soumise à la réglementation PE ?

→ Etre reprise dans une rubrique de classement de l'AGW du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

-  <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>.



Réglementation exploitants

■ 40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :

■ 40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré
→ Installation de classe 3.



Modification nécessaire suite au nouveau Règlement européen : ajout de 5 t éq CO₂.

■ 40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale est supérieure ou égale à 300 kW
→ Installation de classe 2



Réglementation exploitants

☉ Installations de classe 3 :

- ☉ Obligation de déclaration auprès de la commune ;
- ☉ Non soumises à permis d'environnement ;
- ☉ Obligation de respecter les dispositions présentes dans des conditions intégrales spécifiques.


☉ Installations de classe 2 :

- ☉ Soumises à permis d'environnement ;
- ☉ Obligation de respecter les dispositions présentes dans des conditions sectorielles spécifiques.
- ☉ Obligation de respecter les conditions particulières prescrites par l'autorité compétente (en général la commune) sur proposition du fonctionnaire technique.



2. Equipements visés

Équipements visés

- Via les rubriques, sont soumises à la réglementation relative au PE toutes les installations :
 - dont $P_{\text{frigo}} \geq 12 \text{ kW}$;
ou
 - contenant 3 kg ou plus de gaz F (→ HCFC/CFC ou HFC/PFC).
-  Toutefois les HFC (PFC) ont du être **PROVISOIREMENT** retirés de la majorité des dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon (« imposé » en 2007 par la Commission européenne et le Conseil d'Etat).
 - Doivent maintenant être réintroduits vu que le Règlement européen modifiant le Règlement 842/2006 (R 517/2014) est publié.
 - Cet arrêté ne concerne donc actuellement que presque exclusivement les équipements contenant des HCFC.

Réglementation exploitants

- ❏ ATTENTION : Les équipements contenant des HFC sont néanmoins soumis aux dispositions des Règlements européens, dont notamment :
 - ❏ Règlement 517/2014 (Règlement « de base »)
 - ❏ Règlement 1516/2007 (contrôles d'étanchéité).

- ❏ Les exploitants d'équipements contenant des HFC sont donc bien, à l'heure actuelle, soumis aux obligations de contrôle périodique.











3. Principales dispositions




Principales dispositions

Installation et mise en service (articles 4 à 7)

-  Effectuée par un technicien frigoriste certifié.
-  En conformité avec la norme NBN EN 378.
-  « Dispositions pratiques »
 -  Salle des machines obligatoire pour les équipements de $P_{\text{frigo}} \geq 300 \text{ kW}$.
 -  Placement de manomètres sur les équipements contenant plus de 30 kg d'agent réfrigérant.
 -  Imposition de placer des systèmes de détection des fuites si plus de 300 kg d'agent réfrigérant.
 -  Détermination de la capacité nominale en agent réfrigérant lors du remplissage.
 -  ...


Réglementation exploitants

- Avant la mise en service, réalisation d'un contrôle d'étanchéité (→ attestation d'étanchéité).
Rem : « Contrôle d'étanchéité » à interpréter ici comme un « test de pression ».


-  **ATTENTION** : Actuellement ces dispositions ne sont pas d'application suite :
 - au retrait des HFC de la majorité des dispositions.
 - A l'interdiction depuis près de 10 années d'installer de nouveaux équipements contenant des HCFC.

Notification obligatoire

 A partir du 01/01/2009.

 Pour tout qui exploite, met en service ou hors service un équipement frigorifique.

 → Va permettre à l'administration de constituer une base de donnée des équipements frigorifiques classés.

 Transmission par l'administration à l'exploitant d'une étiquette autocollante comportant un code d'identification unique.

  **ATTENTION** : Actuellement pas d'application (cf. les explications sur le registre des entreprises en technique frigorifique : dans la présentation sur la certification).



Réglementation exploitants

- ❑ **Personnes habilitées à intervenir sur les parties d'équipement contenant de l'agent réfrigérant.**
 - ❑ Les techniciens certifiés, tenant compte de leur catégorie de certificat (I, II, III, IV) en fonction des opérations effectuées.
 - ❑ Exceptionnellement le personnel technique dépendant de l'exploitant, lorsque l'intervention est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.



- Pertes relatives maximales d'agent réfrigérant fluoré (sur base annuelle) = 5%



Actuellement exclusivement d'application aux équipements contenant des HCFC.





Interdiction d'utilisation des CFC/HCFC

Équipements contenant des CFC :

-  Récupération et démantèlement ou adaptation sans délai.

Équipements contenant des HCFC

-  HCFC remplacés au plus tard pour le 30 mai 2015sauf si aucun appoint n'a du être effectué depuis au moins 2 ans (registre/livret de bord).
-  Sinon, démantèlement.











Livret de bord / registre :



Règles qui s'appliquent seulement aux HCFC.

Pour HFC cf. art. 3.6 du R. 842/2006 et art 6 du R 517/2014).

→ Contient des informations relatives aux installations et aux interventions sur ces installations :

-  Nature des travaux réalisés.
-  Date et nature des écarts de fonctionnement par rapport au fonctionnement normal.
-  Infos relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes d'agent réfrigérant.
-  Nature et **quantité d'agent réfrigérant**/huile/fluide secondaire **ajouté/retiré**.
-  Résultats des contrôles d'étanchéité.
-  Lors d'un appoint, estimation des **pertes relatives annuelles**.
-  Périodes de mise hors service de l'équipement frigorifique.
-  Pertes d'agent réfrigérant liées à un évènement accidentel.



Contrôle

Fréquence des contrôles périodiques

<i>Capacité nominale en agent réfrigérant</i>	<i>Contrôle visuel</i>	<i>Contrôle d'étanchéité</i>
supérieure ou égale à 3 kg	6 mois	12 mois
supérieure ou égale à 30 kg	3 mois	6 mois
supérieure ou égale à 300 kg	1,5 mois	3 mois



 Ces règles de contrôle s'appliquent seulement aux équipements contenant des HCFC (pour les équipements contenant des HFC, cf. art. 3.6 du R 842/2006 et art 4 du R 517/2014).

☉ Contenu des contrôles :

☉ Contrôles visuels

- ☉ Vérification de l'absence d'anomalies de fonctionnement ou de dérive de certains paramètres.
- ☉ Si problèmes observés → avertir le technicien frigoriste spécialisé sans délai.

☉ Contrôles d'étanchéité

- ☉ Réalisé conformément au règlement 1516/2007 (prévu par article 16 de l'AGW sur la certification des techniciens et des entreprises).

☉ Personnel compétent pour effectuer les contrôles

- ☉ Contrôles visuels : personnel technique dépendant de l'exploitant.
- ☉ Contrôles d'étanchéité : techniciens certifiés.



Réglementation exploitants

- En cas de détection d'une fuite lors d'un test d'étanchéité ou en cas de dépassement des pertes relatives max. d'agent réfrigérant (5%).

→ Mise en œuvre le plus rapidement possible et au plus tard dans les ~~10~~ 14(*) jours d'une procédure de détection et réparation des fuites avec nouveau contrôle d'étanchéité après réparation, conformément au Règlement 1516/2007.

(*) 14 tel que défini dans le Règlement 1005/2009 et pas 10 tel que défini dans cet AGW (un règlement EU est, du point de vue des normes juridiques supérieur à une réglementation nationale/régionale).

